5

SOCIETE SARL PIERRE

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL

LE

16 OCT. 2006

SOUSLENO 138 hx

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 500 Euros

siège social: 98 avenue de Choisy – ZA « les Flandres » 94190 Villeneuve St Georges

STATUTS

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE CRETEIL

Le 02/10/2006 Borderess n°2006/505 Case n°3

Racgistrement : Exeméré : Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agest

Jennifer DEMEULENAERE Agent des Impôts DUPLICATA

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Lydie Thomas, Née le 23 Avril 1964 à Saint Meen Le Grand (35) Nationalité française demeurant au 6 rue de l'église, 77170 Brie Comte Robert

Michel Berton, Né le 17 mars 1936 à Senan (89) Nationalité française demeurant 70 rue de Chevilly à Villejuif (94800),

Christophe Goetz Né le 27 décembre 1972 à Fontenay sous bois (94) Nationalité française demeurant 9 rue Gustave Courbet, 77170 Brie Comte Robert

IL A ETE CONVENNU CE QUI SUIT:

BO OL CU

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 (appelée aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et dans tous pays.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce de négoce automobile principalement et accessoirement carrosserie, peinture, mécanique et réparation automobile situé au siège social.

la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.
- L'assistance aux entreprises industrielles et commerciales dans le développement de leurs activités.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : SARL PIERRE

Tous les actes et documents émanant de la société, ou destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre de Commerce.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à : 98 avenue de Choisy, « ZA les Flandres » 94190 Villeneuve Saint Georges

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par l'Associé unique ou par décision collective des Associés prise à la majorité du capital social.

Toutefois, le transfert du siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe peut résulter d'une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ou par l'Associé unique.

Article 5 - Durée de la société

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera, dans tous les cas rendue publique. Faute de la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quantité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après mise en demeure de la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les Associés de provoquer une décision de leur part sur la question.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 €. Il est divisé en 150 parts de valeur nominale de 10 € chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

Madame Lydie Thomaspropriétaire de50 partsMonsieur Michel Bertonpropriétaire de50 partsMonsieur Christophe Goetzpropriétaire de50 parts

Article 7: Comptes courants

Chaque associés aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant les sommes qui seraient utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société. Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

B1 (V Com

Article 8 - Modification du capital

- 1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nonimal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par des Associés représentant les trois quarts des parts sociales. Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée dans les conditions fixées au-dit article.
- Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite cession et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.
- 2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit mais, en aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure, par acte extrajudiciaire de régulariser la situation.

Article 9 - Parts sociales

1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteurs.

Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée, aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société, ni s'immiscer en aucun manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi. Les Associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3 - Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

4 - Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société si la situation a été régularisée dans le délai d'un an, le Tribunal pouvant accorder à la société un délai maximal de six mois, pour régularisation. Il ne peut prononcer cette dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les main duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

B.M CC

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Cession de parts

La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement des Associés représentant la majorité du capital social.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir la cession, les Associés sont tenus, dans les deux mois de la notification du refus, fait par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de deux mois, à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa ler du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

2 - Transmission de parts

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les Associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'Associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les Associés survivants.

Au cas de décès, lesdits héritiers, ayant droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la société mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, îl entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 - Gérance

La société est gérée ou administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Monsieur Christophe Goetz, domicilié 9 rue Gustave Courbet, 77170 Brie Comte Robert, est nommé Gérant sans limitation de durée. Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun d'entre eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagé même dans les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, par un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

B.1 RL Com

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps. Ils peuvent consacrer ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper leurs fonctions.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et compensation de sa responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Chaque gérant pourra, par ailleurs, et indépendamment exercer une activité salariée pour le compte de la société.

Article 13 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé, à son dernier domicile connu quinze jours francs avant la réunion. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 14 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des voix présentes et représentées quelque soit la portion du capital représenté. Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 15 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts sous réserve des exceptions prévues par la Loi. A l'exception de la modification du siège social à l'intérieur du présent département ou d'un département limitrophe dont la décision est laissée à la gérance.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaire, apporter toutes modifications permises par la Loi aux statuts.

Article 16 - Droit de communication

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et information nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Article 17 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés prescrites par la Loi.

Article 18 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

B.M XL Cor

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Artícle 19 - Année sociale, inventaire

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Il doit être tenu compte des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usage du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général et les comptes annuels. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ils sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, les comptes annuels sont transcris sur un registre spécial et signés par le gérant.

Article 20 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements et provisions constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution de fond de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fond de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fond de réserve est réduit à moins du dixième du capital social. Le surplus des bénéfices nets est réparti aux Associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, qu'il sera prélevé certaines sommes, qui seront portées soit à un fond de réserve extraordinaire, soit à un compte d'amortissement des parts sociales, soit au report à nouveau, les pertes s'il en existe, seront supportées par les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois aucun des Associés puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans le document comptable, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu de dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En cas de liquidation, celle-ci est effectuée conformément à la Loi.

Article 22 - Actes souscrits au nom de la société en formation

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ses engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine.

Article 23 - Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoirs, frais

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater du 1 Octobre 2006 (date du début d'activité).

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales de département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

Fait en sept exemplaires à Villeneuve Saint Georges, le 01 Octobre 2006.

Lydie Thomas

Michel Berton

Christophe Goetz



SOCIETE EN FORMATION

Loi du 24 juillet 1966 Décret du 23 mars 1967

Nous soussignés Arnaud Rispal, Conseiller de Clientèle de professionnels Gaêtan Larcenet, directeur de Groupe

agissant en qualité de représentants de la Banque Populaire Rives de Paris - Société Coopérative de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est à Paris − 75204 cedex 13 − 76-78, avenue de France, attestons par la présente que la somme de : 1500€ (MILLE CINQ CENT EUROS), sous réserve d'encaissement.

Représentant la totalité du capital de la Société :

SARL PIERRE 98 Avenue de Choisy 94190 Villeneuve Saint Georges

en formation, a été déposée dans nos caisses, en attente de la délivrance du certificat du greffe constatant son immatriculation au registre du commerce.

Choisy-Le-Roi, le 26 Septembre 2006

Siège Social Immeuble Sirius 76/78, av. de France 75204 Paris Cedex 13 Arnaud Rispal Conseiller de Clientèle De professionnels

Gaêtan Larcenet Directeur de Groupe

GROUPE BANQUE POPULAIRE